

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2024

POUR LA CONNAISSANCE, LA PRESERVATION, LA GESTION, LA VALORISATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- CHAMPS CAPTANT DE CREPIEUX-CHARMY ET DE LA GARENNE -

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHONE-ALPES

Entre

Eau du Grand-Lyon – la Régie, établissement public commercial et industriel, dont le siège est situé 20 rue du Lac 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331 représenté par Monsieur Christophe DROZD, son Directeur, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2024-37 du 6 juin 2024,

Ci-après désigné la Régie

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association régie par la loi modifiée du 1er juillet 1901 « relative au contrat d'association », ayant son siège social à Maison forte - 2 rue des Vallières 69390 VOURLES, représenté par son Président en exercice, Yves FRANCOIS dûment habilité par décision du Bureau du 30 juin 2023,

Ci-après désigné le Conservatoire ou CEN Rhône-Alpes

N° SIRET : 398 534 222 000 37

APE : 9104Z

Préambule

Le champ captant de Crépieux-Charmy produit, sur un espace de près de 400 hectares, une eau potable de bonne qualité distribuée à 1,3 millions de grand lyonnais grâce, notamment, à son environnement préservé composé de forêts alluviales, de prairies et de milieux aquatiques abritant de nombreuses espèces rares et protégées. À ce titre, le site fait l'objet d'un plan de gestion des milieux alluviaux sur la période 2020-2029 et de deux périmètres de protection au titre de la biodiversité : arrêté préfectoral de protection de biotope pris en 2006 et intégration au réseau de sites européens Natura 2000 (site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »).

D'une surface beaucoup plus réduite, environ 15 hectares, le champ captant de la Garenne. Situé à Meyzieu, il dispose néanmoins d'enjeux floristiques forts liés aux pelouses sèches présentes sur le site. Il dispose d'un plan de gestion 2020-2029 spécifique et est également situé dans le site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

La gestion de ces milieux a été pratiquée depuis les années 1990 jusqu'au 31 décembre 2022 par la Métropole de Lyon avec Eau du Grand Lyon, son concessionnaire, et l'appui du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes. Depuis le 1^{er} janvier 2023, Eau du Grand Lyon – La Régie, établissement public industriel et commercial créé par la Métropole de Lyon, a repris l'exploitation du service public de l'eau potable et la gestion de ces espaces en poursuivant l'objectif de concilier les contraintes industrielles de production d'eau potable et les prescriptions environnementales.

Conformément à la convention cadre de partenariat 2024-2026 conclue entre le CEN Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la Régie, à son programme d'actions annuel et de par sa demande, le Conservatoire a sollicité la Régie pour l'obtention d'une subvention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, de préciser les actions du Conservatoire que la Régie souhaite soutenir, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Régie de la subvention accordée au Conservatoire pour la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES D' ACTIONS 2024 SUBVENTIONNES

Conformément aux articles 2 et 3 de la convention cadre de partenariat, la Régie accepte d'apporter son soutien aux programmes d'actions 2024 du Conservatoire pour la gestion des espaces naturels des champs captant de Crépieux-Charmy (Villeurbanne, Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin) et de la Garenne (Meyzieu), validés par leur comité consultatif respectif.

Les programmes 2024 s'inscrivent dans les plans de gestion des espaces naturels des champs captant. Le Conservatoire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies à l'Annexe n°1 de la présente convention. Ce programme d'actions prévisionnel peut faire l'objet d'ajustements dans le cas où se présenteraient des événements ou opportunités imprévus initialement. Le cas échéant, les ajustements sont décidés conjointement et n'ont pas vocation à modifier le budget initialement défini et tel que précisé à l'article 4.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par toutes les parties. Sa durée couvre le temps nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions 2024, conformément aux délais de validité des aides fixés à l'article 4. Elle prendra fin au plus tard trois mois après la date de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 – NATURE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA REGIE

4.1 : Dépenses subventionnables

Seules les dépenses engagées à compter du 01/01/2024 pourront entrer dans les dépenses éligibles à la subvention.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action défini à l'annexe n°1 de la présente convention. Ils doivent être liés à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

4.2 : Nature de la subvention

La Régie s'engage à verser une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant maximal de 37 288,00 euros nets de taxe et à une subvention forfaitaire d'investissement d'un montant maximal de 3300,00 euros correspondant à une **dépense totale subventionnable de 40 588,00 euros nets de taxe** répartie ainsi et détaillée dans l'annexe n°1 :

- volet « champ captant de Crépieux-Charmy » : 32 088,00 € nets de taxes correspondant à une dépense de fonctionnement subventionnable retenue de 32 088,00 € nets de taxe.
- volet « champ captant Garennes » : 8 500,00 € nets de taxes correspondant à une dépense de fonctionnement subventionnable retenue de 5 200,00 € nets de taxe et une dépense d'investissement subventionnable retenue de 3 300,00 € nets de taxe (correspondant à l'action A2 « évaluation à mi-parcours du plan de gestion »)

Le montant de ces participations est un montant plafond. Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier ses dépenses à hauteur du montant du forfait. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée correspondra au total des dépenses réellement justifiées. A l'inverse, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

4.3 : Modalités de versement de la subvention

Pour ces dépenses de fonctionnement, le règlement de la Régie sera effectué au Conservatoire par fractions :

- à la signature de la convention par l'ensemble des parties, à hauteur de 50 % du montant de la subvention ;
- le solde sur présentation d'une demande de paiement du bénéficiaire accompagnée de toutes les pièces justificatives des actions réalisées :
 - bilan financier des dépenses (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention) et recettes de l'opération, visé par le comptable ou trésorier de l'association ;
 - bilan qualitatif validé par les services concernés de la Régie du programme d'actions ou du projet subventionné mentionnant par exemple la méthodologie, le résultat, les ressources humaines employées... ;

Pour ces dépenses d'investissement, le règlement de la Régie sera effectué au Conservatoire selon les modalités suivantes :

- La subvention allouée sera payée en deux versements maximum. Toutefois, pour les opérations importantes, un versement supplémentaire pourra être effectué, sans que la somme des versements puisse dépasser 90 % de la subvention ;
- Fractions et solde seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement ou l'achèvement de l'opération, accompagné toutes les pièces justificatives des actions réalisées (voir dépenses de fonctionnement ci-dessus) ;

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

La subvention de la Régie sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la délibération accordant l'aide.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement de solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération accordant l'aide. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé. Exceptionnellement, des prorogations pourront être accordées si les demandes sont présentées pendant la durée de validité de la convention.

Les demandes de paiement devront être transmises à :

Eau publique du Grand Lyon

BP 73137

69212 LYON CEDEX 03

Ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : egl-finances-mg@eaudugrandlyon.com

Les versements seront effectués sur le compte du Conservatoire par virement administratif à la banque :

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
42559	10000	08015438786	96	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	4255	9100	0008	0154	3878	696				
BIC										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
LYON PART DIEU 94 AVENUE FELIX FAURE CS 23731 Tél.: 04.27.84.12.09				<i>Intitulé du compte</i>		CONSERVATOIRE C.E.N. RHONE ALPES LA MAISON FORTE				

4.4 : Règles de caducité des subventions

Les pièces justificatives des dépenses devront être reçues par la Régie avant le **30/09/2025**.

Au-delà de cette échéance et dans un délai maximum de trois mois :

- le Conservatoire s'engage à reverser à la Régie les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies non exécutées,
- la Régie annulera les reliquats éventuels de subvention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire s'engage à :

5.1 : Gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme au programme d'actions prévu et annexé.

5.2 : Fournir à la Régie les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires :

5/13

- **un compte-rendu financier**, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 24 mai 2005) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées ;

- **une copie certifiée de son dernier budget et de ses comptes de l'exercice validé**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

5.3 : Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Régie ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés.

5.4 : Produire le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et à informer la Régie de son action relative à son programme annuel.

5.5 : Respecter ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Régie ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

5.6 : Souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Régie et son assureur ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités du bénéficiaire étant placées sous sa responsabilité exclusive.

5.7 : Le cas échéant, à faire un bon usage des biens meubles et immeubles mis à sa disposition, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, le Conservatoire en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente convention que vis-à-vis de la Régie et souscrit à cet effet les assurances nécessaires.

5.8 : Le cas échéant, transmettre à la Régie suivant le projet concerné, un courrier indiquant que l'action ou le projet subventionné est abandonné. Ce courrier devra être transmis par lettre recommandée, à l'adresse concernée (voir article 4.3).

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION PAR LE CONSERVATOIRE

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la demande de subvention présentée ;
- Les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire n'ont pas été respectées : inexécution,
- absence de commencement d'exécution dans le délai prévu, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire sans l'accord écrit de la Régie suivant le site concerné ;
- La totalité des financements dépasse le coût total du projet ;

alors, la Régie peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Conservatoire et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Régie de l'eau du fait de ce(s) manquement(s).

La Régie en informe le Conservatoire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur cette action ou ce projet tant que le Conservatoire ne s'est pas libéré de ses obligations vis-à-vis de la Régie. Si, à l'issue d'un délai de deux mois, le Conservatoire ne s'est toujours pas libéré de ses obligations, la Régie de l'eau s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que l'association et ses dirigeants s'acquittent de leurs obligations.

ARTICLE 7 : RESILIATION, MODIFICATION ET LITIGES

8.1 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du Conservatoire (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Régie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la subvention versée par la Régie suivant le site concerné.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Régie, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour le Conservatoire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci en informera la Régie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Régie ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

8.2 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

8.3 : Règlement des litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNEES

Conformément à l'article 4 de la convention cadre, le Conservatoire mettra à disposition de la Régie et de la Métropole les données naturalistes produites ou actualisées.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE PUBLICITE

Le Conservatoire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels abordant ce territoire la participation financière de la Régie aux programmes d'actions du champ captant de Crépieux-Charmy et du champ captant de la Garenne. La participation est rendu visible au moyen de l'apposition du logo de la Régie et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias pour les missions d'intérêt général financées par la Régie.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci, les documents suivants :

- annexe n°1 : Programmes d'actions 2024 du Conservatoire (détails techniques et financiers)
- annexe n°2 : Attestation sur la perception des fonds publics

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à

Le

**Pour le Conservatoire
d'espaces naturels Rhône-
Alpes**

Le Président

Fait à

Le

**Pour Eau du Grand Lyon – la
Régie**

Le Directeur

Monsieur Yves FRANCOIS

Monsieur Christophe DROZD

Annexe n°1 – Programmes d’actions 2024 du Conservatoire (détails techniques et financiers)

DEMANDE DE SUBVENTION – PRESENTATION TECHNIQUE

CREPIEUX-CHARMY : PROGRAMME D’ACTIONS 2024

TITRE DU PROJET

Mise en œuvre du plan de gestion des milieux naturels du champ captant de Crépieux-Charmy – programme d’actions 2024.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Conservatoire d’espaces naturels Rhône-Alpes

La maison forte, 2 rue des Vallières, 69390 VOURLES

Tel. 04 72 31 84 50

Contact technique : Marie-Lou NOVENE – marie-lou.novene@cen-rhonealpes.fr

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Contexte

Le champ de captage de Crépieux Charmy constitue la principale source d'alimentation en eau potable de la ville de Lyon. Situé à l'ouest de Lyon sur les communes de Rillieux-la-Pape et de Vaulx-en-Velin, il représente le plus vaste champ captant d'Europe (375 hectares).

Le patrimoine écologique du site est exceptionnel et reconnu à travers différents statuts de protection ou d'inventaire (Arrêté préfectoral de protection de biotope, Espace naturel sensible, Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, site Natura 2000).

Dans le souci de préserver et favoriser le patrimoine naturel remarquable présent sur les îles de Crépieux-Charmy, un partenariat s’est mis en place depuis de nombreuses années entre le Grand Lyon, propriétaire et garant de la gestion du site, Eau du Grand Lyon, exploitant depuis 1987 pour la production d’eau potable, et le Conservatoire d’espaces naturels Rhône-Alpes qui rédige le plan de gestion des milieux naturels du site et coordonne sa mise en œuvre.

Objectifs

L'objectif du projet est de coordonner et d'animer la mise en œuvre du programme annuel d'actions défini dans le plan de gestion des milieux naturels du site de Crépieux-Charmy. L'année 2024 correspond à la cinquième tranche d'application du nouveau plan de gestion du site qui couvre la période 2020-2029.

Cette animation comprend notamment l'organisation de la concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et techniques, la mise en œuvre de travaux de restauration et d'entretien des milieux naturels, la réalisation d'études et de suivis scientifiques visant à améliorer la connaissance du site et à évaluer la pertinence de la gestion menée.

Description

Le programme prévisionnel pour 2024 comprend les actions présentées ci-dessous. Certaines seront assurées par des partenaires techniques ou bien réalisées en sous-traitance (se référer pour le détail au tableau financier joint au dossier par ailleurs).

Etudes et suivis scientifiques :

- Suivi des amphibiens : suivi protocolé (POP Amphibien) de la reproduction du Crapaud calamite, de la Grenouille agile et du Crapaud commun, réalisé par la LPO AURA.
 - Cartographie des habitats : actualisation de la cartographie des habitats naturels, pour mesurer l'évolution surfacique des milieux depuis la dernière campagne de relevés de terrain (2013). Cette Cartographie s'appuiera sur la méthodologie interne du CEN Rhône-Alpes, tout en intégrant des exigences supplémentaires pour une mise en cohérence des données avec la cartographie réalisée sur le reste du site Natura 2000 « ile de Miribel-Jonage », concernant notamment l'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels.
 - Élaboration d'un protocole de suivi de la répartition des espèces végétales exotiques envahissantes, et réalisation d'un état initial.
 - Suivi de la végétation des pelouses sèches et des prairies : relevé des transects point-contact (suivi programmé à une fréquence bisannuelle dans le plan de gestion).
- Pour la réalisation de la cartographie des habitats et l'élaboration du protocole de suivi des espèces végétales exotiques envahissantes, le CEN recrutera en appui un stagiaire sur une période de 6 mois.

Gestion et encadrement du projet :

- Relations avec les partenaires, encadrement, veille et coordination des travaux et des études ou suivis, suivi administratif et financier...
- Comités techniques, comité consultatif (organisation, préparation, animation, CR,...)

CALENDRIER

Le programme d'actions sera réalisé entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024.

DEMANDE DE SUBVENTION – PRESENTATION TECHNIQUE

GARENNE : PROGRAMME D' ACTIONS 2024

TITRE DU PROJET

Mise en œuvre du plan de gestion des milieux naturels du champ captant de Garenne – programme d'actions 2024.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

La maison forte, 2 rue des Vallières, 69390 VOURLES

Tel. 04 72 31 84 50

Contact technique : Marie-Lou NOVENE – marie-lou.novene@cen-rhonealpes.fr

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Contexte

Le site des pelouses sèches de la Garenne, d'une superficie d'environ 15 ha, se situe à l'Est de Lyon, sur l'île de Miribel-Jonage et le long du Canal de Jonage. La Métropole de Lyon est propriétaire des 2 parcelles concernées. Ces dernières font parties du périmètre de protection immédiat de la zone de captage de Meyzieu dont l'exploitation est affermée à Eau du Grand Lyon.

Ce site, compris dans le périmètre du site Natura 2000 de l'île de Miribel-Jonage, accueille des habitats naturels de pelouses sèches reconnus d'intérêt communautaire, ainsi qu'une grande diversité d'espèces de la faune et de la flore inféodées à ces habitats. Plusieurs de ces espèces sont rares et protégées, comme l'orchis à odeur de vanille (*Anacamptis fragans*), dont une belle population est recensée sur le site.

Le site de la Garenne fait l'objet d'une convention entre la Métropole de Lyon (Grand Lyon), et le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CONSERVATOIRE). La première convention a été signée en 1994. Le travail se fait également en lien étroit avec l'exploitant du champ captant : Eau Public du Grand Lyon.

Objectifs

L'objectif du projet est de coordonner et d'animer la mise en œuvre du programme annuel d'actions défini dans le plan de gestion des milieux naturels du site de Garenne. L'année 2024 correspond à la cinquième tranche d'application du nouveau plan de gestion du site qui couvre la période 2020-2029.

11/13

Cette animation comprend notamment l'organisation de la concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et techniques, la mise en œuvre de travaux de restauration et d'entretien des milieux naturels, la réalisation d'études et de suivis scientifiques visant à améliorer la connaissance du site et à évaluer la pertinence de la gestion menée.

Description

Le programme prévisionnel pour 2024 comprend les actions présentées ci-dessous (se référer pour le détail au tableau financier joint au dossier par ailleurs).

Entretien des milieux naturels :

- Gestion des lisières et arrachage des jeunes ligneux : débroussaillage des lisières réalisé à l'automne par l'équipe technique du Conservatoire.
- Veille et actions sur les espèces exotiques envahissantes (Solidage, Renouée du Japon, Lilas, Robinier...) : les stations de solidage feront l'objet d'une prospection systématique et d'un arrachage des individus repérés avant fructification. Ce travail sera réalisé par l'équipe technique du Conservatoire. La station de Renouée du Japon le long de la clôture, qui avait fait l'objet d'un bâchage en 2021, sera contrôlée et les repousses arrachées le cas échéant.
- Travaux de remobilisation des sables : cette opération vise à griffer la végétation, notamment les mousses, qui se développent au niveau des pelouses pionnières sabulicoles, sur deux quadrats test. Ces quadrats font l'objet d'un suivi scientifique pour évaluer la vitesse de cicatrisation et de recolonisation des bryophytes et lichens.

Etudes et suivis scientifiques :

- Cartographie des habitats : actualisation de la cartographie des habitats naturels, pour mesurer l'évolution surfacique des milieux depuis la dernière campagne de relevés de terrain (2014/2015).
- Évaluation à mi-parcours du plan de gestion : il s'agit d'établir un bilan quinquennal des actions, sur la base notamment de l'analyse des suivis mis en place, pour évaluer la pertinence de la gestion pratiquée et adapter si besoin les opérations proposées dans le plan d'action.

Gestion et encadrement du projet :

- Relations avec les partenaires, encadrement, veille et coordination des travaux et des études ou suivis, suivi administratif et financier...
- Comités techniques (organisation, préparation, animation, CR,...)

CALENDRIER

Le programme d'actions sera réalisé entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Budget prévisionnel

Site de CREPIEUX CHARMY					
Programme de l'année 2024 - DEPENSES PREVISIONNELLES					
		Détail des opérations	Durée (en jours)	Intervenants	Coûts (en Euros)
SUIVI	F1	Cartographie des habitats naturels	11	CEN RA- Chargé de mission	6 050 €
			forfait	Frais de stage	3 800 €
	F10	Suivi de la végétation des PS et prairies	6	CEN RA- Chargé de mission	3 300 €
	F11	F11 - Suivi amphibiens	forfait	LPO AJRA	4 888 €
				sous-total :	18 038 €
GESTION ET ENCADREMENT DU PROJET	G	Gestion administrative et coordination de projet (comité technique, comité de pilotage, ...)	6	CEN RA- Chargé de projets	4 200 €
			2	CEN RA- Chargé de travaux	1 100 €
			13	CEN RA- Chargé de mission	7 150 €
					sous-total :
FRAIS DIVERS	G	Frais de mission	forfait	CEN RA	1 600 €
					sous-total :
TOTAL					32 088 €

Site de GARENNE						
Programme de l'année 2024 - DEPENSES PREVISIONNELLES						
		Détail des opérations	Durée (en jours)	Intervenants	Coûts (en Euros)	
ETUDE	A2	Evaluation à mi-parcours du plan de gestion	6	CEN RA- Chargé de mission	3 300 €	
					sous-total :	3 300 €
RESTAURATION	C1	Travaux ponctuels de remobilisation des sables	0.5	CEN RA- Technicien travaux	125 €	
					sous-total :	125 €
ENTRETIEN	D1 D3	Débroussaillage des lisières Fauche / arrachage du solidage	2 1	CEN RA- Technicien travaux CEN RA- Technicien travaux	500 250	
					sous-total :	750 €
SUIVI	F1	Cartographie des habitats	2	CEN RA- Chargé de mission	1 100 €	
					sous-total :	1 100 €
GESTION ET ENCADREMENT DU PROJET	G	Gestion administrative et coordination de projet (comité technique, comité de pilotage, ...)	1.5	CEN RA- Chargé de projets	1 050 €	
			0.5	CEN RA- Chargé de travaux	275 €	
			3	CEN RA- Chargé de mission	1 650 €	
				sous-total :	2 975 €	
FRAIS DIVERS	G	Frais de mission	forfait	CEN RA	250 €	
					sous-total :	250 €
TOTAL					8 500 €	

Annexe n°2 - Attestation sur la perception des fonds publics

Conformément au règlement (CE) N° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association,

Atteste que l'association n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 € sur trois exercices. **Non concernés.**

Fait, le à

Signature

?? Comment remplir cette fiche ?

- Soit l'Association reçoit moins de 200 000 € de financements publics sur trois ans, le représentant légal signe cette attestation. La subvention peut être attribuée par arrêté ou convention.

- Soit l'Association reçoit des subventions pour un montant supérieur à 200 000 € sur trois ans, dans ce cas, elle porte sur cette page la mention « non concernée » (sous-entendu « par la règle des minimis ») ou la barre ou la raye manuellement en portant un trait en diagonale, après l'avoir imprimée.

Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

?? Objet de cette fiche :

Le franchissement de ce seuil ne conditionne pas à lui seul le principe d'attribution de la subvention.

Cette attestation permet aux pouvoirs publics de définir le cadre (strictement national et/ou communautaire) dans lequel ils inscrivent leur action.

Les aides dites de minimis dont le montant global par l'Association est inférieur à un plafond de 200.000 € sur trois ans sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.